



# Zen avec ma retraite





**SYNDIQUE TOI !!**



**Ensemble Allons plus loin !!**

# Zen avec ma retraite



## Sommaire

1 - La Retraite c'est quoi?.....	P. 3
2 - Par quoi commencer ? .....	P. 4
3 - Quoi de neuf depuis la dernière réforme?.....	P. 6
4 - La retraite progressive c'est quoi?.....	P. 7
5 - Le congé de fin de carrière .....	P. 9
6 - Le rachat de trimestres .....	P. 11
7 - Mes droits retraite et mes enfants .....	P. 13
8- Les surcotes .....	P.15
9 - La carrière longue.....	P.16

# 1 - La retraite c'est quoi ?



La retraite fait partie des garanties liées à la couverture du régime de base de la sécurité sociale.

**En France, il existe trois niveaux de régimes de retraite :**

- ▶ la retraite de base,
- ▶ les régimes complémentaires
- ▶ les épargnes retraites collectives ou individuelles facultatives.

Ils sont cumulatifs et permettent au salarié de se constituer des droits en vue de sa retraite.

## Un peu d'histoire :

C'est en 1945 qu'est instauré le régime général de retraite fondé sur la répartition. Les cotisations des actifs sont réparties entre le financement des pensions des retraités et le financement de leurs futurs droits.

En 1947, l'âge d'ouverture des droits à la retraite était à 60 ans.

De 1947 à 1961, les régimes complémentaires se créent comme l'AGIRC, 51 régimes privés et l'ARCO.

En 1972, sont votées les lois Boulin avec le passage notamment des 10 dernières années aux 10 meilleures.

En 1983, il y a le droit réel de départ à la retraite à taux plein à 60 ans.

A partir de 1987, des réformes successives modifient le régime de retraite.

On retiendra la réforme Woerth de 2010 qui repousse l'âge légal de départ à la retraite de 60 à 62 ans.

Et en 2023, la dernière réforme Borne-Macron qui impose un allongement progressif de l'âge légal de liquidation de la pension jusqu'à 64 ans et une accélération de l'allongement progressif de la durée de cotisation jusqu'à 172 semestres soit 43 ans.

**Pour un départ à 67 ans, la retraite est automatiquement à taux plein.**

**La CGT Covéa vous guide dans vos questions sur votre future retraite. Votre syndicat est là pour vous accompagner tout au long de votre vie professionnelle, et même une fois à la retraite dans les meilleures conditions. N'hésitez pas à nous contacter nous sommes là pour vous aider.**

## 2 - Pourquoi commencer ?



RDV sur l'application **mon compte retraite** pour connaître votre âge pour faire valoir vos droits à la retraite.

Il est important de vous rapprocher de la **CARSAT** pour préparer au mieux votre retraite en demandant votre relevé de carrière ou en se connectant sur [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr).

Chez Covéa RDV sur Workplace dans Ma vie de collaborateur / Mes démarches / Demander ma retraite.

### Les éléments pris en compte pour le calcul :

- ▶ les salaires (25 meilleures années),
- ▶ le nombre de trimestres validés,
- ▶ l'âge de départ à la retraite.

**L'année de votre départ à la retraite n'est pas comptabilisée dans les 25 meilleures si elle est incomplète. Il peut être intéressant de différer son départ au 1er février suivant, plutôt que de partir le 31 décembre.**

### Pour informer Covéa de ma date de liquidation :

Je fais la saisie dans Lifebox via le process : " Demande / Communication anticipée départ en retraite "

### Rdv sur Lifebox :

- ▶ Mon parcours / Formation
- ▶ Mon récapitulatif
- ▶ Mon parcours Lifebox - Collaborateur.

**Attention, une fois cette saisie faite, je ne pourrai plus changer ma date de liquidation.**



Un trimestre c'est quoi ? Un trimestre cotisé dépend des revenus perçus soumis à cotisations et non à une durée de travail !

1 trimestre cotisé (4 max par an) = 150 fois le smic horaire  
On peut cumuler 4 trimestres en travaillant 8 mois par exemple !

Selon la date de saisie dans Lifebox, au moins 12 mois avant la date de départ et au plus tôt 31 mois avant. La CGT a négocié dans les accords du statut commun, un abondement sous forme de jours de congés supplémentaires, à raison de 2 jours pour un ETP plein (au prorata pour les salariés travaillant à temps partiel).

*Exemple : Si je travaille à 0.80, et que j'envoie ma demande 30 mois avant ma date de liquidation, Covéa abonde de 48 jours ; et cet abondement sera de 60 jours si je travaille à temps plein.*

**Les jours ainsi acquis sont portés sur le CETR.**

Ils seront visibles sous le libellé :

« Dont Abondement pour information ant. »



En dessous de 12 mois de prévenance, il n'y a pas d'abondement en jours et ce sont les délais de la convention collective qui s'appliquent, à savoir à minima 1 mois de prévenance pour les employés et 2 mois pour les cadres.

**Je simule ma date de départ congé de fin de carrière sur Workplace :**

- ▶ Je calcule ma date de départ en congé de fin de carrière.
- ▶ J'estime ma date de départ physique de l'entreprise.
- ▶ Je partage ma décision avec les acteurs RH

**Avant de faire une simulation**

Je me munis de :

- ▶ Mon relevé de carrière avec la mention de la date de liquidation validée par la CARSAT.
- ▶ Ma date d'entrée dans l'entreprise.
- ▶ Mon récapitulatif des soldes congés à date (Lifebox/Consulter mes droits/Récapitulatif des soldes).

Il s'agit d'une première version du simulateur pour congé de fin de carrière qui ne couvre pas l'ensemble des situations : il permet de traiter les cas des salariés au forfait jours temps plein, au forfait jours réduits, à l'horaire temps plein et les formules temps partiel «classiques» (hors cercles fermés).

### 3 - Quoi de neuf depuis la dernière réforme ?



La loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, portant sur la réforme des retraites est entrée en vigueur au 1er septembre 2023.

Cette loi comprend notamment le recul de l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans d'ici 2030 et l'allongement à 43 ans, dès 2027, de la durée de cotisation requise pour percevoir une retraite à taux plein.

De ce fait, si vous êtes nés après le 31 août 1961, rapprochez-vous en première intention de la CARSAT dont vous dépendez afin de faire le point sur votre situation, chaque cas étant unique.

#### **Pour résumer :**

**A 64 ans j'atteins le nouvel âge légal de départ à la retraite.**

J'ai 2 options :

#### **j'atteins les conditions pour un taux plein**

- ▶ Je pars à la retraite.
- OU**
- ▶ Je continue de travailler et je bénéficie d'une surcote.

#### **je n'atteins pas les conditions pour un taux plein**

- ▶ Je décide tout de même de partir à la retraite avec une réduction définitive.
- OU**
- ▶ Je continue de travailler pour atteindre le taux plein jusqu'à 67 ans.

Des réunions d'information retraite existent pour en savoir plus sur les conditions requises pour prendre sa retraite et les démarches à effectuer. Elles sont animées par des experts de B2V et ouvertes aux salariés de plus de 55 ans.

*Retrouvez les principales informations liées à la réforme des retraites sur la Workplace dans la FAQ*



## 4- La retraite progressive c'est quoi?



La retraite progressive vous permet, en fin de carrière, de travailler à temps partiel et de toucher, en même temps, une partie de vos retraites (de base et complémentaires).

Pendant cette période, vous continuez de cotiser à la retraite. Vous pouvez choisir de surcotiser, c'est-à-dire cotiser à la retraite sur la base d'un salaire à temps complet.

Cette formule est accessible à tous les salariés et a été étendue aux salariés au forfait jours. Mais attention elle n'est pas de droit !

**Vous devez remplir 3 conditions: être âgé d'au moins 60 ans, avoir cumulé minimum 150 trimestres et exercer une activité salariée (ou non) à temps partiel.** La durée globale de travail à temps partiel doit représenter entre 40% et 80% de la durée de travail à temps complet. Si vous bénéficiez du dispositif de carrière longue, vous n'y avez pas droit, par contre elle peut se cumuler avec le congé de fin de carrière.



### Pour faire ma demande :

**1** Je télécharge le formulaire Cerfa R1399 sur le site : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

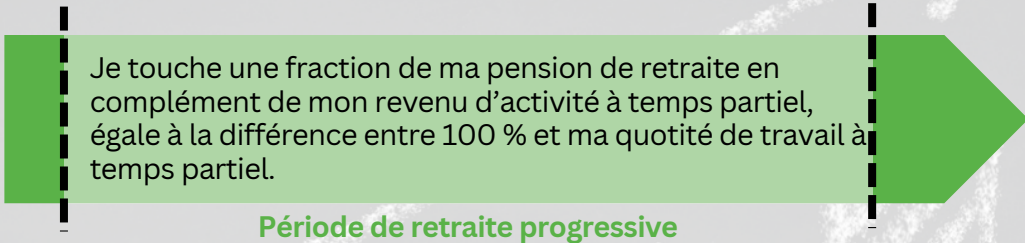
**2** Je fais remplir par Covéa une attestation de retraite progressive  
J'adresse ces 2 formulaires à la CARSAT,  
**en joignant les document suivant :**

- ▶ Une copie de votre contrat de travail à temps partiel.
- ▶ Une déclaration sur l'honneur attestant que vous n'exercez plus aucune activité professionnelle autre que celle correspondant à votre contrat de travail à temps partiel, accompagnée de tout document justificatif de cette situation.
- ▶ Les bulletins de paie des 12 mois précédant la date de dépôt de votre demande de retraite progressive.

## Ma demande est validée :

Admission en retraite progressive = calcul provisoire de la pension de retraite vos droits à date.

Départ en retraite définitif



Je touche une fraction de ma pension de retraite en complément de mon revenu d'activité à temps partiel, égale à la différence entre 100 % et ma quotité de travail à temps partiel.

Période de retraite progressive

## En retraite définitive :

La fraction de pension de retraite qui m'a été versée pendant ma retraite progressive est remplacée par ma pension de retraite complète.

Elle est calculée en tenant compte du montant de la pension de retraite qui a été calculé lorsque je suis passé en retraite progressive et de la période passée en retraite progressive au cours de laquelle j'ai travaillé à temps partiel et donc continué à cotiser pour la retraite.

Ma pension de retraite complète est calculée dans les conditions habituelles.

Toutefois, elle ne peut pas être inférieure au montant provisoire qui a été calculé lors de mon départ en retraite progressive en fonction de mes droits à ce moment-là.

Une fois admis à la retraite définitive, si je poursuis ou reprends une activité professionnelle, l'exercice de cette activité professionnelle est soumis aux règles du cumul emploi-retraite.

La retraite progressive est cumulable avec le congé de fin de carrière.



## 5 - Le congé de fin de carrière



Le congé de fin de carrière permet aux salariés d'anticiper leur départ en retraite ou en pré-retraite en prenant des congés financés par leur compte épargne temps et compte épargne temps retraite (CET et CETR).

La pose des jours **CET** ou **CETR** permet en fin de carrière de cesser de travailler avant la date de votre départ à la retraite, tout en continuant à être rémunéré et à cumuler des droits pour la retraite.

### Je garde le bénéfice

- ▶ Des primes participation et intéressement grâce à un accord dérogatoire
- ▶ De la mutuelle
- ▶ Du CSEE
- ▶ Des primes 13ème mois et vacances

### Je perds le bénéfice

- ▶ De l'acquisition de JATT ou de jours de repos sur toute la période d'utilisation.
- ▶ De l'obtention de la P3CO.
- ▶ Des primes liées à l'exercice de mes fonctions (exemple prime d'itinérance)

### Les plafonds des CET et CETR :

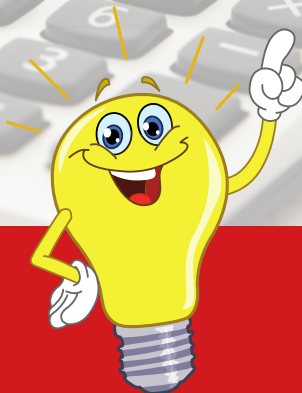
- ▶ CET : 150 jours
- ▶ CETR : 300 jours

Les jours sur le CETR sont abondés de 15 % en déclenchant le congé de fin de carrière soit **45 jours** maximum de plus.

Abondement de **2 jours par mois** par Covéa (équivalent temps plein) si j'anticipe la date de départ à la retraite et que je préviens 31 mois avant le départ (sous réserve d'épuiser le CETR).

$$150 + 300 + 45 + 60 = 555$$

Tu peux partir 555 jours avant !



Avant la date de début de congé de fin de carrière, je pourrai positionner mes jours de congés, JATT ou jours de repos de l'année en cours.

Les jours au CET ne sont pas abondés et servent à financer un congé sans solde. Ils pourront le cas échéant être accolés au congé de fin de carrière afin d'anticiper le départ physique de l'entreprise.

Mais en CET, on acquiert encore des congés.

L'utilisation du CETR en cessation totale ou partielle d'activité est soumise à un délai de prévenance de 3 mois minimum (saisie dans Lifebox).

A compter de la saisie de la date de congé de fin de carrière dans Lifebox, il n'est plus possible d'alimenter le CETR tant en jours qu'en primes converties en jours.

## 6 - Le rachat de trimestres



Le rachat de trimestres vous permet de verser volontairement des cotisations pour faire en sorte que des périodes au cours desquelles vous n'avez pas cotisé pour la retraite soient finalement prises en compte lors de votre départ en retraite par l'Assurance retraite de la Sécurité sociale.

Vous pouvez notamment racheter les périodes suivantes :

- ▶ Années d'études supérieures,
- ▶ Stages en entreprise accomplis à partir du 15 mars 2015 dans le cadre d'études supérieures,
- ▶ Années incomplètes pour lesquelles vous n'avez pas 4 trimestres d'assurance retraite comptabilisés (validés) par l'Assurance retraite.

### Quelles sont les périodes d'études concernées ?

Les périodes d'études qui peuvent faire l'objet d'un rachat doivent avoir été accomplies dans l'un des établissements suivants :

- ▶ Établissement d'enseignement supérieur,
- ▶ École technique supérieure,
- ▶ Grande école,
- ▶ Classe préparatoire à une grande école,
- ▶ Classe post-baccalauréat de lycée,



*Ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme. L'admission dans une grande école ou dans une classe préparatoire à une grande école est assimilée à l'obtention d'un diplôme.*

## **Vous pouvez demander le rachat de vos années d'étude :**

Si vous avez au moins 20 ans et moins de 67 ans.

Vous ne devez pas avoir demandé votre pension de retraite à l'Assurance retraite.

Pour pouvoir racheter et valider vos années d'études à l'Assurance retraite, l'Assurance retraite doit être la 1ère caisse à laquelle vous avez cotisé après vos études.

## **Vous pouvez demander le rachat de vos années incomplètes :**

Si vous avez au moins 20 ans et moins de 67 ans. Vous ne devez pas avoir demandé votre pension de retraite à l'Assurance retraite.

## **En quoi consiste le rachat d'années incomplètes ?**

Vous avez 2 possibilités de rachat.

Pour comprendre en quoi consistent ces 2 options de rachat, il vous faut comprendre comment est calculée votre pension de retraite.

Votre pension de retraite de l'Assurance retraite est calculée en fonction de 3 éléments :

- ▶ Votre salaire annuel moyen de vos 25 meilleures années
- ▶ Le taux de liquidation de votre pension, qui peut être au maximum de 50% si vous avez droit à une retraite à taux plein.

*La retraite est attribuée à taux plein si vous partez en retraite avant 67 ans en ayant un nombre déterminé de trimestres d'assurance retraite (ce nombre varie selon votre année de naissance) ou si vous partez en retraite à 67 ans (quel que soit votre nombre de trimestres d'assurance retraite).*

- ▶ Votre nombre de trimestres d'assurance retraite par rapport au nombre de trimestres d'assurance retraite requis pour avoir droit à une retraite à taux plein

*Par exemple, à 58 ans, Léa (qui n'a pas d'enfant) se rend compte qu'à 63 ans et 6 mois, il lui manquera deux trimestres pour pouvoir prendre sa retraite à taux plein. Elle a pourtant dans l'idée de prendre sa retraite dès l'âge légal. En procédant au rachat de 2 trimestres, elle va pouvoir partir à taux plein et la somme déboursée viendra en moins de son salaire imposable l'année du paiement. Ce rachat lui génère donc une économie d'impôt en plus de lui permettre de partir à la date souhaitée.*

## **Vous pouvez demander le rachat de vos périodes de stage :**

Vous pouvez demander le rachat de vos périodes de stage si vous êtes âgé d'au moins 25 ans et au plus tard le 31 décembre de l'année de votre 30ème anniversaire.

## 7- Mes droits retraite et mes enfants



Si vous avez eu (ou avez adopté) un ou plusieurs enfants, vos enfants vous ouvrent droit à des trimestres supplémentaires d'assurance retraite gratuits (c'est-à-dire sans cotisation en contrepartie).

Ces trimestres supplémentaires sont appelés majorations (de durée d'assurance) pour enfant.

**Chaque enfant né (ou adopté mineur) ouvre droit à des trimestres supplémentaires pour les motifs suivants :**

- ▶ **4 trimestres** sont accordés en contrepartie de l'incidence sur la vie professionnelle de la maternité ou de l'accueil d'un enfant adopté et des démarches préalables à cet accueil. Ces trimestres sont appelés majoration maternité ou majoration d'adoption.
- ▶ **4 trimestres** sont aussi accordés en contrepartie de l'éducation de l'enfant pendant les 4 années suivant la naissance ou l'adoption. Ces trimestres sont appelés majoration d'éducation.



Si l'enfant est né ou a été adopté avant 2010, la majoration maternité ou d'adoption et la majoration d'éducation sont automatiquement accordées à la mère qui bénéficie donc de 8 trimestres (2 ans) d'assurance retraite supplémentaires gratuits.

Si l'enfant est né ou adopté après 2010, la majoration maternité de 4 trimestres est automatiquement accordée à la mère.

**Concernant la majoration d'éducation de 4 trimestres, les parents peuvent choisir, d'un commun accord :**

- ▶ Soit de désigner un seul d'entre eux bénéficiaire de cette majoration,
- ▶ Soit de se répartir entre eux la majoration d'éducation de la manière suivante : 2 trimestres à la mère et 2 trimestres au père ou 3 trimestres à la mère et 1 trimestre au père.



*Les parents doivent faire connaître leur choix, au moyen du formulaire cerfa n°51767, auprès de leur CARSAT dans les 6 mois suivant le 4e anniversaire de la naissance de l'enfant ou de son adoption.*

## Et si j'ai pris un congé parental ?

Si vous avez cessé temporairement votre activité dans le cadre d'un congé parental d'éducation, vous avez droit à une majoration de votre durée d'assurance retraite égale à la durée de votre congé parental. C'est-à-dire que vous avez droit à des trimestres supplémentaires d'assurance retraite sans cotisation en contrepartie.

Les périodes que vous avez passées en congé parental sont prises en compte de date à date.

Un trimestre est validé à la fin de chaque période de 90 jours.

Le nombre de trimestres est arrondi au supérieur.

Cette majoration de votre durée d'assurance retraite pour congé parental n'est pas cumulable avec les majorations maternité ou d'adoption et d'éducation. Elle vous est accordée uniquement si elle vous est plus favorable que les majorations maternité ou d'adoption et d'éducation.

**IMPORTANT**

**Attention, le congé parental au cours duquel l'activité professionnelle est exercée à temps partiel ne donne droit à aucune majoration de durée d'assurance retraite.**

**Si vous avez eu au moins 3 enfants, le montant de votre pension de retraite de l'Assurance retraite est majoré de 10 %.**

**Les enfants pris en compte sont les enfants que vous avez eus et les enfants qui étaient à votre charge ou à la charge de votre époux(se) et que vous avez élevé pendant au moins 9 ans avant leurs 16 ans.**

## 8- Les surcotes

### La poursuite de l'activité : taux majoré (surcote)



La surcote intervient quand l'âge minimal de départ en retraite et la durée de cotisation requise tous régimes confondus sont atteints.

La poursuite du travail implique une surcote (loi Fillon en 2003, étendue aux agriculteurs en 2009) qui ne s'applique que sur la pension de base soit 1,25% par trimestre supplémentaire.

Le trimestre supplémentaire cotisé correspond à un trimestre civil, soit 90 jours.

Trimestres cotisés au-delà de la durée d'assurance requise : les trimestres «assimilés» (chômage, maladie, enfants, etc.) n'y ouvrent pas droit.

La surcote n'est pas plafonnée (contrairement à la décote qui est limitée à 20 trimestres). Elle est viagère. Elle est cumulable avec la majoration de 10% pour 3 enfants.



### La surcote de fin de carrière pour les parents

La surcote parentale est une majoration du montant de la pension de retraite de base.

Elle permet à certains parents d'augmenter leur future pension de 1,25% par trimestre supplémentaire travaillé entre l'âge de 63 et 64 ans, dans la limite de 5% pour une année entière.

Tant les femmes que les hommes peuvent y prétendre. Plusieurs critères doivent être remplis:

- ▶ Avoir au moins 63 ans
- ▶ Avoir atteint la durée d'assurances requise pour obtenir le taux plein soit 172 trimestres
- ▶ Avoir bénéficié d'au moins un trimestre "gratuit" (pour avoir soit adopté un enfant, soit élevé un enfant en situation de handicap, soit pris un congé parental d'éducation).



Il n'y a pas d'âge  
pour bien préparer  
sa retraite,  
l'anticiper avec la CGT,  
c'est important !



SUIVEZ-NOUS !



En savoir plus sur la CGT COVEA :  
**CGTCOVEA.ORG**  
Prendre contact avec nous ou adhérer :  
**CGTCOVEA.ORG/CONTACT/**  
En savoir plus sur l'Ugict-CGT :  
**UGICTCGT.FR/QU-EST-CE/**

la  
**cgt**  
COVEA



**FLASH SYNDICAL  
JE M'ABONNE**

(c'est gratuit !)



NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE.

# la cgt COVEA

SE SYNDIQUER C'EST ÊTRE :

Informé et formé,  
Défendu et accompagné  
et surtout  
Faire valoir ses idées.

Je saute le pas!

la  
cgt  
COVEA



# VOS REPRÉSENTANT·E·S CGT COVEA LA CGT PARTOUT, POUR TOUS

la  
**CGT**  
COVEA

Hervé COUPELANT - MMA - 06 20 20 49 44  
Magali COUPELANT - MMA - 07 03 22 33 86  
Corinne KERISIT - FIDELIA  
Cyrille MARIE - FIDELIA  
Bruno PIQUEPAILLE - GMF - 06 10 46 17 54  
Éric TESSON - MMA - 07 63 47 26 27  
Abdelkader YOUNELHANA - MMA

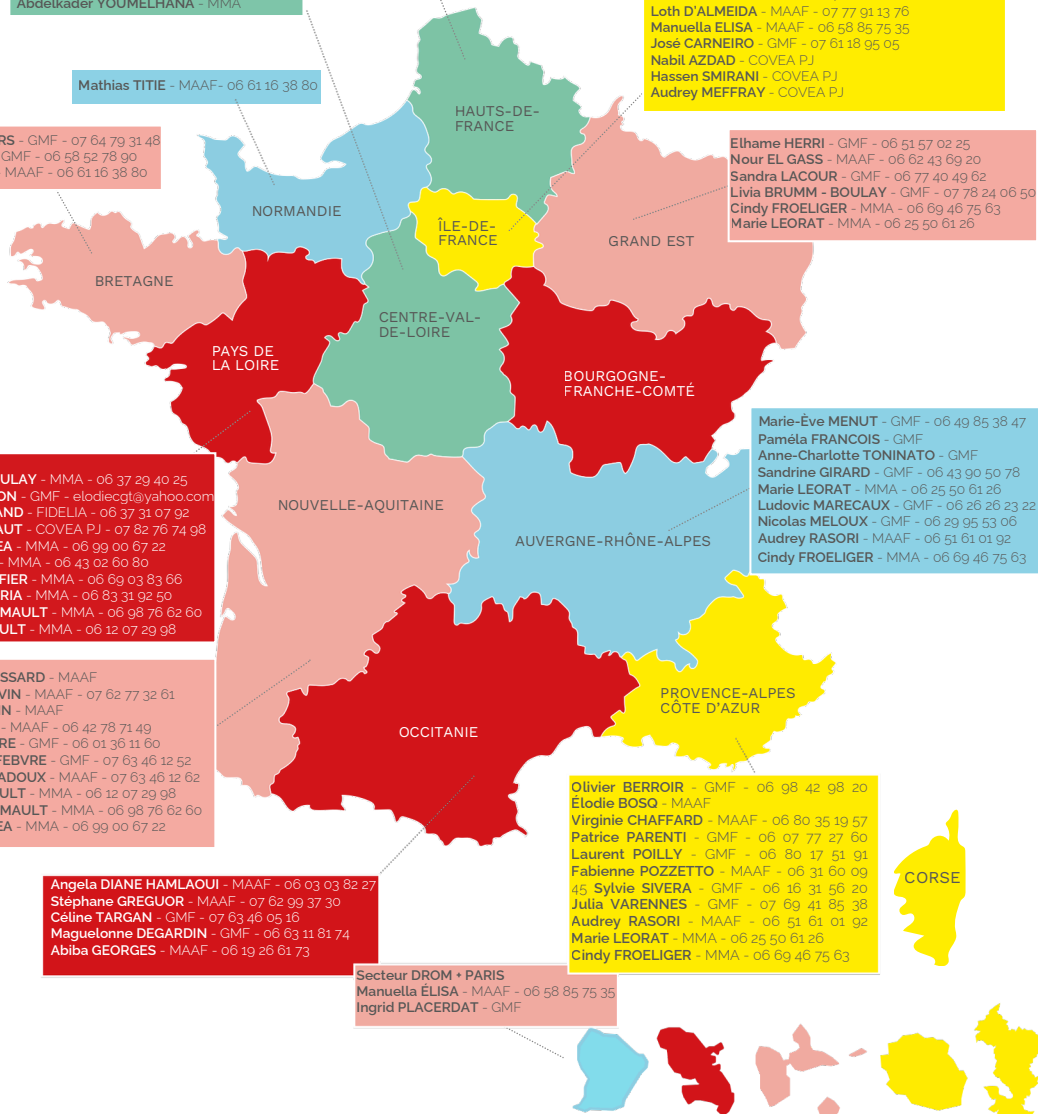
Yohann CARVALHO - GMF - 06 19 39 38 99  
Florian FOURRIER - MAAF - 06 42 03 76 05  
Heddy SEBDA - GMF - 06 48 95 65 81  
Linda VANDENBUSSCHE - GMF - 07 63 46 05 77  
Nicolas QUIQUE - MAAF - 06 31 97 97 71

Delphine BERARD - GMF - 06 84 17 94 63  
Abdouafi HAMDI - COVEA PJ  
Richard CLUA - MMA  
Daniel DARGACHA-SABLE - GMF - 06 34 43 50 10  
Isabelle GOITIA - FIDELIA - 06 59 67 62 68  
Jean-Paul IMHOFF - MMA - 06 23 87 43 81  
Ghislain LAMOUR - FIDELIA  
Angel MARINO DOMINGUEZ - MAAF - 06 79 40 62 64  
Arnaud PIRIOU - FIDELIA  
Alain ROLLET - MAAF - 06 07 60 82 26  
Loth D'ALMEIDA - MAAF - 07 77 91 13 76  
Manuella ELISA - MAAF - 06 58 85 75 35  
José CARNEIRO - GMF - 07 61 18 95 05  
Nabil AZDAD - COVEA PJ  
Hassen SMIRANI - COVEA PJ  
Audrey MEFFRAY - COVEA PJ

Mathias TITIE - MAAF - 06 61 16 38 80

Mickaël LE BARS - GMF - 07 64 79 31 48  
Cindy MARIE - GMF - 06 58 52 78 90  
Mathias TITIE - MAAF - 06 61 16 38 80

Elhame HERRI - GMF - 06 51 57 02 25  
Nour EL GASS - MAAF - 06 62 43 69 20  
Sandra LACOUR - GMF - 06 77 40 49 62  
Livia BRUMM - BOULAY - GMF - 07 78 24 06 50  
Cindy FROELIGER - MMA - 06 69 46 75 63  
Marie LEORAT - MMA - 06 25 50 61 26



la  
**CGT**  
COVEA